



L'expulsion d'un Tunisien, après plusieurs condamnations pénales, n'a pas violé ses droits

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire **Trabelsi c. Allemagne** (requête n° 41548/06) la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne un ressortissant tunisien qui estimait que la décision des autorités allemandes de l'expulser vers la Tunisie, après plusieurs condamnations pénales, enfreignait son droit au respect de la vie privée.

Principaux faits

Le requérant, Mourad Ben Khemais Trabelsi, est un ressortissant tunisien né en Allemagne en 1983, résidant légalement à Bielefeld avec sa famille depuis sa naissance jusqu'au 20 octobre 2003, jour de l'expiration de son dernier permis de séjour. En 1998, M. Trabelsi, alors âgé de 14 ans, fut condamné pour recel et vol. Entre 1999 et 2003, le tribunal de Bielefeld prononça 8 condamnations pénales à son encontre, notamment pour possession illégale de stupéfiants, extorsion de fonds aggravée, vol à main armée et coups et blessures dangereux. Il fut, en outre, condamné en 2001 à une peine globale de deux ans avec sursis et mise à l'épreuve.

En avril 2002, les autorités administratives de Bielefeld informèrent M. Trabelsi qu'une nouvelle condamnation pénale pouvait avoir pour conséquence son expulsion du territoire allemand.

En 2003, après trois autres condamnations en 2002 et 2003, il fut condamné à une peine globale de quatre ans de prison.

Libéré en 2006, il fut placé sous contrôle judiciaire pour une durée de trois ans et réintégra le système scolaire. En février 2009, il quitta le domicile parental et emménagea dans son propre appartement.

En mars 2004 la ville de Bielefeld ordonna l'expulsion de M. Trabelsi pour une durée illimitée vers la Tunisie dès sa sortie de prison. La ville justifia sa décision en citant l'article 53 n°1 de la loi sur le séjour qui prévoit qu'un étranger doit être expulsé s'il a notamment été condamné pour des infractions commises à plusieurs peines d'emprisonnement (y compris pour mineurs) d'au moins trois ans sur une période de cinq ans. Elle estima par ailleurs que l'intérêt que présentait l'éloignement de M. Trabelsi pour la collectivité l'emportait sur son intérêt personnel à rester en Allemagne.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

En 2006 les recours de M. Trabelsi furent rejetés, en dernier lieu, par la Cour constitutionnelle fédérale. L'expulsion se présentait comme proportionnée au but de prévenir tout danger pour la sécurité et l'ordre public.

En 2008 le tribunal d'instance de Bielefeld condamna M. Trabelsi à deux reprises à des peines de jours-amende pour une infraction à la législation sur les armes et une infraction à la législation sur les stupéfiants. Par la suite, M. Trabelsi a fait en outre l'objet de deux procédures pénales pour dégradation de biens, coups et blessures dangereux et infractions à la législation sur le port d'armes, dont l'issue n'est pas connue.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 de la Convention, M. Trabelsi se plaignait de l'expulsion. Il évoquait le fait qu'il avait toutes ses attaches en Allemagne, qu'il n'avait aucun lien avec la Tunisie et ne parlait pas la langue de ce pays, qu'il avait commis les infractions respectives en tant que mineur ou jeune adulte et que les condamnations les plus récentes avaient été sanctionnées par des peines d'amende. Par ailleurs, M. Trabelsi arguait de ce que le contrôle judiciaire après sa sortie de prison avait attesté son comportement positif, tout comme du fait que son absence d'emploi depuis 2009, procédait d'un refus d'attribution de permis de travail.

M. Trabelsi estime que son expulsion ne pouvait être ordonnée que pour une durée limitée.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 11 octobre 2006.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Dean **Spielmann** (Luxembourg), *PRÉSIDENT*,
Elisabet **Fura** (Suède),
Karel **Jungwiert** (République Tchèque),
Mark **Villiger** (Liechtenstein),
Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco),
Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
Angelika **Nußberger** (Allemagne), *JUGES*,

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *GREFFIÈRE DE SECTION*.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour estime que la décision d'expulsion porte atteinte à la fois à la « vie familiale » de M. Trabelsi et avant tout à sa « vie privée », mais qu'en l'occurrence elle a une base en droit interne, qu'elle est proportionnée au but légitime (à savoir « la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales ») et qu'elle est « nécessaire dans une société démocratique ».

Elle affirme qu'un certain nombre d'Etats européens ont adopté des lois ou des règlements prévoyant que les immigrés de longue durée nés sur leur territoire ou arrivés sur leur territoire à un jeune âge, ne peuvent être expulsés sur la base de leurs antécédents judiciaires. Elle souligne également qu'un droit aussi absolu à la non-expulsion ne peut se déduire de l'article 8, indépendamment de la question de savoir si

un étranger est entré dans le pays d'hôte à l'âge adulte ou à un très jeune âge ou encore s'il y est né.

La Cour observe que M. Trabelsi n'a pas fait de démarches en vue d'obtenir la prorogation de son titre de séjour, renouvelé une dernière fois en 2002, ou d'introduire une demande de naturalisation. En outre, elle note la nature et le nombre considérables des délits commis par M. Trabelsi, dont une partie revêtaient un certain degré de gravité et de violence, et avaient été commis par lui à l'âge adulte, bien qu'il eût été averti sur les conséquences d'une nouvelle condamnation. La Cour estime qu'il ne ressort ni de ses observations, ni des documents présentés à l'appui de sa requête que M. Trabelsi ait établi des relations sociales particulières autres que celles avec sa famille. Si M. Trabelsi a incontestablement de fortes attaches avec l'Allemagne, on ne saurait pour autant prétendre, qu'il n'a plus aucun lien avec son pays d'origine ou de notion de la langue de ce pays.

Concernant l'expulsion de M. Trabelsi, la Cour conclut à l'absence de violation de l'article 8.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur son www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Petra Leppée Fraize (tel: + 33 3 88 41 29 07)

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.